

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2009-57 du 18 décembre 2009 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP0923677S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 053 JP CK 1 du 29 septembre 2009, 053 JP CK 2 du 29 septembre 2009, 053 JP BB 4 du 29 septembre 2009, 053 JP BB 5 du 29 septembre 2009, 053 JP BB 7 du 29 septembre 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/561 du 17 novembre 2009 ;

Vu la correspondance du 20 novembre 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauvillle ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA Flip Flop	C145	K3	CA/76440/12/16	482	40
JPA13 tirs Kamuro multicolore	C13KAMULTI	K3	BA/76441/12/16	219	45
JPA13 tirs Kamuro pourpre	C13KAPOURPRE	K3	BA/76442/12/16	219	45
JPA13 tirs Kamuro rouge	C13KAROUGE	K3	BA/76443/12/16	219	45
JPA13 tirs Kamuro vert	C13KAVERT	K3	BA/76444/12/16	219	45

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA13 tirs Kamuro bleu	C13KABLEU	K3	BA/76445/12/16	219	45
JPA75 Bl vert rouge	B75BIVERTROUGE	K3	BB/76446/12/16	150	115
JPA75 Bl bleu blanc rouge	B75BBR	K3	BB/76447/12/16	150	115
JPA75 Bl rouge blanc	B75BIROUGEBLANC	K3	BB/76448/12/16	150	115
JPA75 Bl pourpre vert	B75BIPOURPREVERT	K3	BB/76449/12/16	150	115
JPA75 Bl vert orange	B75BIVERTORANGE	K3	BB/76450/12/16	150	115
JPA75 Bl bleu citron	B75BIBLEUCITRON	K3	BB/76451/12/16	150	115
JPA75 Bl rouge citron	B75BIROUGECITRON	K3	BB/76452/12/16	150	115
JPA75 Bl citron vert	B75BICITRONVERT	K3	BB/76453/12/16	150	115
JPA75 Bl citron orange	B75BICITRONORANGE	K3	BB/76454/12/16	150	115
JPA75 Bl citron rose	B75BICITRONROSE	K3	BB/76455/12/16	150	115
JPA75 Bl pourpre citron	B75BIPOURPRECITRON	K3	BB/76456/12/16	150	115
JPA75 Bl or vert	B75BIORVERT	K3	BB/76457/12/16	150	115
JPA75 Bl or pourpre	B75BIORPOURPRE	K3	BB/76458/12/16	150	115
JPA75 Bl or bleu	B75BIORBLEU	K3	BB/76459/12/16	150	115
JPA75 multicolore	B75MULTI	K3	BB/76460/12/16	150	115
JPA75 Bl bleu rouge	B75BIBLEUROUGE	K3	BB/76461/12/16	150	115
JPA75 Bl bleu argent	B75BIBLEUARGENT	K3	BB/76462/12/16	150	115
JPA75 rose	B75ROSE	K3	BB/76463/12/16	150	115
JPA75 Aqua	B75AQUA	K3	BB/76464/12/16	150	115
JPA75 vert	B75VERT	K3	BB/76465/12/16	150	115
JPA75 rouge	B75ROUGE	K3	BB/76466/12/16	150	115
JPA75 jaune	B75JAUNE	K3	BB/76467/12/16	150	115
JPA75 pourpre	B75POURPRE	K3	BB/76468/12/16	150	115
JPA75 Cli argent	B75CLIARGENT	K3	BB/76469/12/16	150	115
JPA75 citron	B75CITRON	K3	BB/76470/12/16	150	115
JPA75 orange	B75ORANGE	K3	BB/76471/12/16	150	115
JPA75 bleu	B75BLEU	K3	BB/76472/12/16	150	115
JPA100 vert	B100VERT	K3	BB/76473/12/16	311	140
JPA100 Bl bleu blanc rouge	B100BBR	K3	BB/76474/12/16	311	140
JPA100 Bl rouge blanc	B100BIROUGEBLANC	K3	BB/76475/12/16	311	140
JPA100 Bl pourpre vert	B100BIPOURPREVERT	K3	BB/76476/12/16	311	140
JPA100 Bl vert orange	B100BIVERTORANGE	K3	BB/76477/12/16	311	140
JPA100 Bl bleu citron	B100BIBLEUCITRON	K3	BB/76478/12/16	311	140
JPA100 Bl rouge citron	B100BIROUGECITRON	K3	BB/76479/12/16	311	140
JPA100 Bl citron vert	B100BICITRONVERT	K3	BB/76480/12/16	311	140
JPA100 Bl citron orange	B100BICITRONORANGE	K3	BB/76481/12/16	311	140
JPA100 Bl citron rose	B100BICITRONROSE	K3	BB/76482/12/16	311	140
JPA100 Bl pourpre citron	B100BIPOURPRECITRON	K3	BB/76483/12/16	311	140
JPA100 Bl or vert	B100BIORVERT	K3	BB/76484/12/16	311	140
JPA100 Bl or pourpre	B100BIORPOURPRE	K3	BB/76485/12/16	311	140
JPA100 Bl or bleu	B100BIORBLEU	K3	BB/76486/12/16	311	140
JPA100 multicolore	B100MULTI	K3	BB/76487/12/16	311	140
JPA100 Bl vert rouge	B100BIVERTROUGE	K3	BB/76488/12/16	311	140
JPA100 Bl bleu rouge	B100BIBLEUROUGE	K3	BB/76489/12/16	311	140
JPA100 Bl bleu argent	B100BIBLEUARGENT	K3	BB/76490/12/16	311	140
JPA100 rose	B100ROSE	K3	BB/76491/12/16	311	140
JPA100 Aqua	B100AQUA	K3	BB/76492/12/16	311	140
JPA100 rouge	B100ROUGE	K3	BB/76493/12/16	311	140
JPA100 jaune	B100JAUNE	K3	BB/76494/12/16	311	140
JPA100 pourpre	B100POURPRE	K3	BB/76495/12/16	311	140
JPA100 Cli argent	B100CLIARGENT	K3	BB/76496/12/16	311	140
JPA100 citron	B100CITRON	K3	BB/76497/12/16	311	140
JPA100 orange	B100ORANGE	K3	BB/76498/12/16	311	140

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA100 bleu	B100BLEU	K3	BB/76499/12/16	311	140
JPA100 argent	B100ARGENT	K3	BB/76500/12/16	311	140
JPA75 cascade	B75CASCADE	K3	BB/76501/12/16	135	90

(*) CA : combinaison d'artifices ; BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévot artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur des mines,
C. BOURILLET